

Article 24 : Les délibérations de l'A.G.E. concernant les modifications des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens, sont adressées dans le délai d'un mois aux représentants du Comité, aux administrations de tutelle, à la Fédération.

TITRE 6 – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : Le Président du Comité Départemental (ou son délégué) fait connaître dans le délai d'un mois à la Préfecture du département, ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou son Délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 26 : Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et présenté à l'Assemblée Générale. Il ne doit pas être en contradiction avec les présents statuts.